



CARREFOUR ADN

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 25 novembre 2018
Ratifié le 19 octobre 2019
Entériné le 17 octobre 2020 – AGA 2020
Modifié par le CA : 2022-02-23
Entériné le 23 octobre 2022 – AGA 2022

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation.

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de :

CARREFOUR ADN

est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 16 novembre 2018 sous le numéro matricule 1174110917

2. Siège social

Le siège social de la corporation est établi au 1112 Picasso. Lévis, G6Z 1S8 ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

3. Buts

Conformément à ses lettres patentes, le but poursuivi par la corporation est de :

« À des fins purement sociales et charitables, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, aider les personnes à utiliser leurs tests d'ADN à des fins généalogiques.

À des fins purement sociales et charitables, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières, d'administrer de tels dons, legs et contributions, d'organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables. »

LES MEMBRES

4. Membre régulier

Est membre régulier de la corporation toute personne physique, de plus de 18 ans, qui en fait la demande via la fiche d'adhésion, acquitte le montant de sa cotisation annuelle et que le conseil d'administration juge à propos d'admettre en raison de son intérêt pour les activités de la corporation.

Les guides, les personnes-ressources ainsi que les membres du CA en fonction, ayant déjà rempli leur formulaire d'adhésion et ayant payé leur contribution lors de leur adhésion initiale, sont automatiquement renouvelés et sont considérés comme des membres au sens du règlement.

5. Code d'éthique des membres

La corporation met de l'avant un code de conduite précisant la conduite des membres associée aux activités de la corporation.

6. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

7. Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre temporairement ou définitivement un membre en règle pour non-respect des règlements ou manquement majeur au code d'éthique des membres.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par courriel ou par le téléphone de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

9. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'année financière.

10. Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un tiers (1/3) des membres réguliers. La réquisition devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

11. Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par courriel à chaque membre en règle, à sa dernière adresse connue au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

12. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants:

- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Rapport d'activités du conseil d'administration sortant;
- Présentation du bilan financier ;
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- Nomination du vérificateur externe;
- Élection des administrateurs ;
- Varia;
- Levée de la réunion.

13. Quorum

Dix personnes en règle constituent le quorum pour toute assemblée des membres qui doit comprendre au moins trois (3) administrateurs.

14. Vote

Les membres en règle présents ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 50% +1 des membres présents. À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. La corporation a des obligations de sécurité, de prudence et de diligence envers ses membres et le public.

De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

15. Éligibilité

Seuls les membres en règle depuis au moins trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

16. Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois (3) administrateurs qui doivent être choisis parmi les membres en règle. Le conseil d'administration est composé de six (6) administrateurs. Au départ, trois administrateurs auront un mandat de deux ans. Les trois autres auront un mandat d'une année.

17. Élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de postes d'administrateur à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix. Le nombre d'administrateurs à élire est fixé par le conseil et est spécifié dans l'avis de convocation.

18. Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle. La nomination ou non d'un remplaçant est à la discrétion des administrateurs demeurant en fonction. Dans le cas d'un non-remplacement les administrateurs demeurant en fonction doivent combler les tâches assignées à la vacance.

19. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Perd sa qualité de membre;
- S'absente à (trois) 3 réunions consécutives sans avoir avisé.

20. Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

21. Pouvoirs et responsabilités du conseil et des administrateurs

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

Le conseil établit la tarification et les conditions d'accessibilité aux activités et services offerts par la corporation.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Fréquence, avis, quorum et vote

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier, téléphone ou courriel au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président ayant voix prépondérante au cas de partage des voix.

23. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

24. Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

LES DIRIGEANTS

25. Désignation

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

26. Élection

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. Le président doit être choisi parmi les administrateurs.

27. Président

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

Détail des tâches :

- Présider les réunions, maintenir l'ordre et diriger le déroulement des réunions;
- Établir les ordres du jour et les faire respecter en n'acceptant que les discussions qui portent sur les sujets qui y sont inscrits;
- Ouvrir et lever les séances aux heures convenues;
- Connaître le code des procédures des réunions (y compris le code des procédures parlementaires);
- Être au courant des affaires qui sont prioritaires et organiser le calendrier en conséquence;
- Être prêt à représenter l'organisme;

- Éviter de faire valoir ses propres opinions en tant que président mais être disposé à résumer et à accepter les souhaits exprimés au cours de la réunion;
- Déléguer les responsabilités et les pouvoirs.

28. Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Détail des tâches :

- Se familiariser avec les fonctions du président et remplacer ce dernier en son absence;
- Assister le président dans ses fonctions lorsque cela est possible.

29. Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

Détail des tâches :

- Traiter l'ensemble de la correspondance de l'organisme;
- Rédiger les comptes rendus des séances et les faire approuver lors des réunions suivantes;
- Présenter correspondance afin de pouvoir s'y reporter;
- Être prêt à faire des recommandations quant aux suivis possibles en se fondant sur sa connaissance des documents, de la correspondance;
- Maintenir une liste à jour des membres en règle.

30. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

Détail des tâches :

- Percevoir toutes les sommes d'argent exigibles et émettre des reçus, s'il y a lieu;

- Informer les participants à la réunion des factures qui ont été payées, des dépenses et des rentrées d'argent - en insistant surtout sur les sommes importantes;
- Assurer la tenue de livres et la production des états financiers au besoin.

31. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS

32. Comités ad hoc

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats, nommer ses membres, désigner un représentant qui doit faire rapport au conseil d'administration et attribuer au comité les ressources qu'il juge adéquates. Les comités sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

34. Vérificateur

Les membres de la corporation, lors de l'assemblée annuelle nomment un ou deux membres, non administrateurs, qui resteront en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante pour vérifier le travail accompli par le trésorier de la corporation et pour émettre, préalablement à la tenue de l'assemblée annuelle des membres, leurs commentaires sur la tenue des livres de la corporation.

35. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

36. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

LES DISPOSITIONS FINALES

37. Modifications

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinées par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

38. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

39. Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté le : 25 novembre 2018

Ratifié le : 25 novembre 2018

Ont signé l'original

Lucien Provost

Sylvie-Carole Picard

Louis Lajoie

Sylvie Desjardins

PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. Président et secrétaire

L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs.

2. Mise en candidature

Tout membre en règle de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :

- a) Tout autre membre également présent;
- b) Tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

3. Procédure d'élection

Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.